

Séance du 07.11.2005.

**Présents:** M.M. Rongvaux, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Contant, Letté, M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2005 est approuvé.

### **1. Compte 2004 CPAS**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2004, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

#### Compte de résultat

Charges :	627.426,86
Produits :	705.291,56
Boni de l'exercice :	77.864,70

#### Bilan

Actif	844.908,69
Passif	844.908,69

#### Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	869.031,80
	engagements (dépenses)	828.270,91
	résultat budgétaire (boni)	40.760,89
	droits constatés nets (recettes)	869.031,80
	imputations (dépenses)	820.821,55
	résultat comptable (boni)	48.210,25
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	133.401,90
	Engagements (dépenses)	160.939,68
	résultat budgétaire (mali)	27.537,78
	droits constatés nets (recettes)	133.401,90
	imputations (dépenses)	68.614,41
	résultat comptable (boni)	64.787,49

### **2. Modifications budgétaires n° 3 (service ordinaire) et n° 2 (service extraordinaire)**

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	3.930.681,89
Dépenses :	3.849.259,28
Boni :	81.422,61

Le Conseil arrête, par 7 « oui » et 4 « non » (Mmes TURBANG, GIGI, Mrs MICHAUX, TRINTELER), la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.070.456,00
Dépenses :	2.035.559,38
Boni :	34.896,62

### **3. Subside cartes silhouette 2006**

Vu sa délibération du 17.10.2002 décidant d'accorder, pour l'année 2003, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2006, aux agriculteurs de la Commune, un subside « carte silhouette » de 1 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.180 € et sera imputée sur le crédit de 2.180 € à porter au budget 2006 à l'article 6201.321.01.

---

### **4. Avantages sociaux 2006**

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2006, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : - 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine,  
- à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal

---

### **5. Budgets 2006 des Fabriques des Eglises de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige**

#### **Budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.**

Le Conseil, par 9 « oui », 1 « abstention » (Mr Schumacker), et 1 « non » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur le budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Recettes : 7.457,26 € (hors intervention communale)

Dépenses : 29.667,50 €

Intervention communale : 22.210,24 €

**Budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.**

Le Conseil, par 9 « oui », 1 « abstention » (Mr Schumacker), et 1 « non » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur le budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Recettes : 1.111,36 € (hors intervention communale)

Dépenses : 14.331,28 €

Intervention communale : 13.219,92 €

**Budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.**

Le Conseil, par 9 « oui », 1 « abstention » (Mr Schumacker), et 1 « non » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur le budget 2006 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Recettes : 919,49 € (hors intervention communale)

Dépenses : 13.919,00 €

Intervention communale : 12.999,51 €.

**6. Octroi subside annuel à l'ASBL « La Maison du Pain » : majoration**

Vu sa délibération du 27.12.1999 par laquelle il décide d'accorder à l'ASBL « La Maison du Pain » à Virton, à partir de l'exercice 2000, un subside annuel de 0,3718 € par habitant ;

Vu le courrier du 26.09.2005 par lequel l'ASBL « La Maison du Pain » sollicite une majoration du subside annuel, étant donné que le fonctionnement de l'institution génère un déficit récurrent annuel de ± 25.000,00 €, accentué par le coût des charges en augmentation (mazout,...)

Vu l'accueil que réserve ce centre aux adultes et enfants en difficulté dont les habitants de notre Commune peuvent bénéficier ;

Décide, à l'unanimité,

d'accorder, à l'ASBL « La Maison du Pain », un subside annuel de 0,50 € par habitant à partir de l'exercice 2006.

**7. Prise d'acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège**

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 22.10.2005 autorisant la Secrétaire communale à déléguer le contreseing de tous les documents à Madame Danielle BOUVY, employée d'administration, du 30.09.2005 au 07.10.2005 ;

Vu l'article 111 de la Nouvelle Loi Communale ;

prend acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège échevinal

**8. Equal 2 : Convention de partenariat de développement : ratification délibération du Collège**

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 10.01.2005 par laquelle le Collège échevinal :

« Suite au dossier relatif à l' « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement » lui transmis le 22.12.2004, par l'ASBL PROMEMPLOI, rue des Déportés, 140 – Arlon, le Collège décide de signer la convention de partenariat de développement dans le cadre d'EQUAL 2.

Le partenariat de développement a pour objectif de mettre en œuvre le projet qui s'intitule : « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement ».

Le projet de programme de développement (PDD) contribue à l'objectif global suivant : égalité des chances, réconcilier vie familiale et vie professionnelle – l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité et de la flexibilité des services d'accueil, notamment pour les parents.

Ce projet mettra principalement en œuvre les objectifs suivants : amélioration de la qualité de l'accessibilité et de la flexibilité des services d'accueil de l'enfance 0-12 ans en province de Luxembourg.

La Convention prend effet le 17.01.2005 (date de la signature) et se termine le 31.12.2007.  
 Estimation de la cotisation annuelle : ± 1.310,00 € (soit 500,00 cotisation de base + 1,50 € / enfant de 0 à 12 ans domiciliés dans la Commune). »

-----

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur l'avenant 1-2005 à la convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire dont la teneur suit ;

Vu

- Le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- La convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 29 novembre 2004 (ci-après dénommée « la convention »), et notamment son article 4.

Entre

- La Commune de Saint-Léger, représentée par A. RONGVAUX, Bourgmestre et par B. PONCELET, Secrétaire communale ;

Bénéficiaire, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ci-après dénommé « le décret »), d'une subvention annuelle forfaitaire de 19.000,00 € destinée à la rémunération du/de la coordinateur/trice de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

Et

- L'ASBL Promemploi, représentée par Monsieur Jean-Marie DEVOS, Président.

**Il est convenu ce qui suit :**

La mission de coordination est prolongée d'un an, pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006. Tous les articles de la convention restent inchangés et sont d'application.

Le présent avenant prend cours le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour une durée de 12 mois.

Avenant établi en 3 exemplaires originaux

- Fait à ....., le .....

Pour la Commune de Saint-Léger,

B. PONCELET  
La Secrétaire

A. RONGVAUX  
Le Bourgmestre

Pour l'ASBL Promemploi,

Jean-Marie DEVOS,  
Président

-----

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur l'avenant 1/2005 du 10 octobre 2005 à la convention de partenariat de développement (PPD) Equal.

-----

**9. Remplacement de la distribution d'eau rue de Virton : approbation des devis et cahier des charges.**

Vu sa délibération du 03.02.2005 par laquelle :

- il charge l'A.I.V.E. d'établir le projet des travaux de renouvellement de la D.E. rue de Virton, côté droit dans le sens Arlon-Virton
- il confie à l'A.I.V.E. la maîtrise d'ouvrage des dits travaux
- il charge l'A.I.V.E. de prendre contact avec le M.E.T. pour la coordination de ces travaux avec les travaux de modernisation de la voirie ;

Vu le projet des travaux ainsi que le rapport établis par le Commissaire voyer du Service Technique provincial, auteur de projet

Vu le devis estimatif des travaux s'élevant à 153.395,94 € TVAC

approuve, par 9 « oui » et 2 « non » (Mrs MICHAUX, TRINTELER)

le projet (devis, plans et cahier spécial des charges) des travaux tel qu'établi par le Service Technique provincial.

s'engage

à prendre en charge l'ensemble des coûts (travaux et honoraires) relatif à ce dossier  
Les travaux seront financés par emprunt.

**10. Aménagement d'une crèche et de locaux pour l'accueil extrascolaire dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige (P.T. 2005 – point 1) : décision de principe et cahier des charges.**

Vu le programme triennal 2004 – 2006 arrêté par Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 22.09.2004 et plus particulièrement :

« *Année 2005 : 1. Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige* » ; travaux estimés à 264.869,00 € TVAC, dont 192.860,00 € de subsides ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :  
***transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige : aménagement d'une crèche et de locaux pour l'accueil extrascolaire*** »

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à 223.215,20 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Vu l'avis favorable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) – Communauté française de Belgique du 06.10.2005 sur le projet ;

**Arrête**, à l'unanimité,

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 223.215,20 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

« *Année 2005 : 1. Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige* »

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et d'autre part, par le cahier des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par subsides et fonds propres.

**Approuve**

Le projet, les plans d'exécution, le cahier spécial des charges, les métrés et devis estimatifs présentés par l'auteur de projet, ainsi que l'avis de marché.

**Sollicite**

Les subventions de la Région wallonne.

\_\_\_\_\_

**11. Réfection des façades de l'Eglise de Châtillon (P.T. 2005 – point 3) : décision de principe et cahier des charges**

Vu le programme triennal 2004 – 2006 arrêté par Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 22.09.2004 et plus particulièrement  
« Année 2005 : pt3 : réfection des façades de l'église de Châtillon » ; travaux estimés à 107.690,00 € TVAC, dont 84.800,00 € de subsides ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :  
« **Réfection des façades de l'église de Châtillon** »

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à 69.525,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

**Arrête**, à l'unanimité

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 69.525,00 € ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :  
« **Réfection des façades de l'église de Châtillon** »

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et d'autre part, par le cahier des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par subsides et fonds propres.

**Approuve**

Le projet, le cahier spécial des charges, les métré et devis estimatifs présentés par l'auteur de projet, ainsi que l'avis de marché.

**Sollicite**

Les subventions de la Région wallonne.

---

**12. Achat panneaux de basket : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : ***Achat de 2 panneaux de basket :***

***remplacement d'un panneau à fixer au mur pour l'école de Meix-le-Tige et achat d'un panneau supplémentaire complet pour l'école de Châtillon***

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.300,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

*Arrête, à l'unanimité,*

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.300,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>
But Basket Sceller 1,65m	2
Chaise ancrage BB	1
Panneau Poly 105	2
Cercle Basket Banlieue	2
Filet Basket nylon	2

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier– sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres et subsides.

**Sollicite**

**les subsides en la matière.**

---

**13. Achat d'une visseuse sur piles : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : **achat d'une visseuse sur piles**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 250,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 250,00 EUR ayant pour objet la fourniture suivant cahier spécial des charges ci-après ;

**achat d'une visseuse sur piles****Cahier des Charges**

Tension du bloc batterie	± 15,6 V
Couple maxitendre	± 26 Nm
Couple en mode impulsion	± 28 NM
Couple maxi dur	± 60 Nm
Capacité de perçage dans	
- Acier	± 13 mm/ 8 mm
- Bois	± 45 mm/ 25 mm
Vitesse à vide	± 0 – 400/0 – 1.400/min
Filetage de la broche	± 1/2" – 20 UNF
Capacité du mandrin	± 1,5 – 13 mm
Poids (avec bloc batterie)	± 2,7 Kg
Mandrin à serrage rapide Futuro Plus avec douille en métal, poignée supplémentaire, coffret en plastique.	



**Caractéristiques de l'équipement**

- Générateur d'impulsions intégré
- Système électronique Variospeed (V)
- Couple réglable sur plusieurs positions + position de perçage
- Réversible droite-gauche
- Poignée pour un équilibrage optimal des masses
- Poignée caoutchoutée
- Porte-embout pour deux embouts de vissage

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.  
(crédit de 3.000,00 € à l'art. 421/744.51)

---

14. **Achat d'un perforateur-burineur : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> à savoir :  
**achat d'un perforateur-burineur**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.500,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.500,00 EUR ayant pour objet la fourniture suivant cahier spécial des charges ci-après ;

**achat d'un perforateur-burineur****Caractéristiques**

- Puissance absorbée : 1400 W
- Energie de frappe : 4,2 / 8,35 joules
- Poids: 7 Kg (7,9 Kg avec ATC)

- Plage de forage optimale: diam 22 – 40
- Vitesse de rotation : 0 – 282 t/min
- Livré dans un coffre synthétique résistant aux chocs avec câble de 4m, poignée latérale, chiffon de nettoyage, graisse et mode d'emploi.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.  
Il n'y aura pas de révision des prix.

### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.  
(crédit de 2.575,00 € à l'art. 874/744.51)

---

## **15. Décision d'achat, à la Fabrique d'Eglise de Châtillon, d'un bien sis à Châtillon « Le Neuf Pré » : terrain + chapelle**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1<sup>er</sup>;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après :  
**terrain et chapelle sis à Châtillon, rue d'Ahérée, section A 193 B d'une contenance de 00 a 60 ca, lieu dit « Le Neuf Pré »**  
ce en vue de sauvegarder, au titre de patrimoine, cet édifice religieux désaffecté et de le remettre en état (actuellement la chapelle est à l'abandon et en ruines) ;

Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa qui précède est la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Vu la décision du 02 octobre 2005 par laquelle le Conseil de Fabrique de Châtillon, propriétaire du terrain sur lequel est construite une petite chapelle, a marqué son accord pour vendre à la Commune de Saint-Léger le bien décrit ci-avant et ce pour la somme symbolique de un euro ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, après en avoir délibéré :

Arrête, à l'unanimité,

### Article 1<sup>er</sup>

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :  
**terrain et chapelle sis à Châtillon, rue d'Ahérée, section A 193 B d'une contenance de 00 a 60 ca, lieu dit « Le Neuf Pré »**  
dont le propriétaire est la Fabrique d'Eglise de Châtillon

### Article 2

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> :  
- pour le prix de un euro  
- le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat

### Article 3

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

### Article 4

La Commune de Saint-Léger sera représentée par un Commissaire du Comité d'Acquisition d'immeubles pour la signature de l'acte.

---

**16. Enlèvement et remplacement transformateur/disjoncteur contenant des PCB à la Station de pompage**

Vu l'urgence, le Conseil à l'unanimité marque son accord sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des appareils contenant des PCB/PCT (élimination avant le 31 décembre 2005, sauf dérogation ministérielle, des appareils dont le volume de PCB/PCT est supérieur à 1 dm<sup>3</sup>)

PCB = polychlorobiphényles

PCT = polychloroterphényles

Vu l'invitation, par la Région wallonne, Office wallon des déchets – Direction de la prévention et de la gestion des déchets du 16.09.2005 de procéder à l'élimination de nos derniers appareils contenant des PCB/PCT et d'en informer l'Office wallon des déchets ;

Vu la liste des appareils repris dans la base de donnée de l'Office wallon des déchets, à savoir :

- transformateur n°12495001 – année 1983 – poids de 325 kg – puissance 50 kva – cabine électrique contigüe au château d'eau de Saint-Léger servant à refouler l'eau vers le réservoir de Meix-le-Tige
- transformateur n° 12312202 – année 1982 – poids de 570 kg – puissance 100 kva – cabine électrique du hall des sports à Saint-Léger

Vu sa délibération du 22.09.2005 par laquelle il décide de l'enlèvement et du remplacement du transformateur/disjoncteur du hall des sports de Saint-Léger

Vu le devis d'Electrabel concernant l'enlèvement et le remplacement du transformateur du hall des sports

Etant donné que la Commune de Saint-Léger est affiliée à l'Intercommunale INTERLUX

Etant donné que la S.A. Electrabel est agréée par la Région wallonne pour procéder à la destruction des appareils contenant des PCB

Vu l'urgence

décide

de faire procéder à l'enlèvement et au remplacement des deux transformateurs ci-dessus par l'Intercommunale INTERLUX.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre